

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/2014/0049/T du 13/02/2014

Objet : Arrêté valant règlement intérieur des installations sportives de Bourg de Péage

La Députée-Maire de la commune de BOURG DE PÉAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1384,
- Vu le Code du Sport,
- CONSIDERANT que les équipements sportifs de la Ville de Bourg de Péage sont affectés à l'usage du public,
- CONSIDERANT que cet usage comprend la pratique sportive et de loisir, dans un cadre associatif ou indépendant, scolaire, à titre individuel ou collectif,
- CONSIDERANT que pour assurer un accès égalitaire aux équipements dans les limites nécessaires à la bonne gestion des lieux, il importe de définir des règles d'utilisation des équipements sportifs qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs et d'en assurer le respect,
- CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du présent règlement abroge tout acte pris antérieurement ayant un objet identique,

ARRETE

CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution des installations sportives de Bourg de Péage, mais également les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations. Toute personne utilisant une installation sportive appartenant à la Ville se soumet aux dispositions du présent règlement, doit se conformer aux instructions données par le personnel municipal et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Les installations concernées par le présent règlement sont les suivantes :

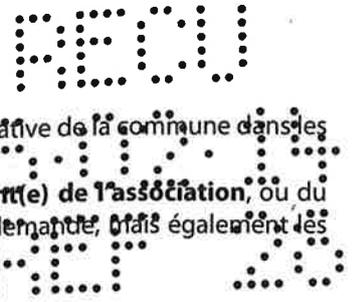
- Complexe sportif Vercors (notamment salle de compétition, salle multisports, stade, piste d'athlétisme)
- Complexe Jean Bouin (notamment tennis, boulodrome, salle de gymnastique, grand dojo, dojo, stade)
- Gymnase Pasteur
- Gymnase République
- Préau République
- Gymnase Champagnat
- Stade des Bayannins

ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE RESERVATION

2-A - Procédure

Sous réserve de dispositions spécifiques, les installations sportives et l'ensemble des équipements (vestiaires, bureaux, locaux de rangement, salles de réunion...) sont accessibles aux utilisateurs dûment autorisés par la commune.

La commune est seule juge de l'opportunité de la mise à disposition des salles, sans qu'aucun demandeur ne puisse se prévaloir d'être prioritaire.



Toute demande d'utilisation doit être effectuée auprès du service Sports Culture et Vie Associative de la commune dans les conditions suivantes :

Les demandes de réservation devront parvenir, au plus tôt, **par courrier signé du Président(e) de l'association**, ou du Directeur d'établissement pour les scolaires, mail ou fax, en faisant apparaître l'objet de la demande, mais également les jours, les créneaux horaires et l'installation sportive souhaités.

➤ **Entraînements :**

Pour la saison sportive suivante, les demandes de créneaux réguliers seront à déposer par écrit à la mairie avant le 1^{er} juin et seront soumises à arbitrage avant le 1^{er} juillet. Des réunions avec les associations utilisatrices d'équipements municipaux se tiennent à cet effet au mois de juin. À la suite, la commission sportive municipale rend officiel le planning d'utilisation des équipements sportifs pour la saison suivante. Cette commission peut être amenée à prendre en compte toute nouvelle demande ou modification de planning en cours d'année.

Pendant les vacances scolaires :

⇒ **Le principe est l'annulation systématique des créneaux à défaut de demande écrite de réservation.**

⇒ La ville se réserve le droit de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires, et ce exceptionnellement même hors période de vacances scolaires.

⇒ Durant les vacances scolaires (et hors fermeture pour cause de travaux et/ou maintenance) la mise à disposition des installations sportives peut être envisagée. Pour chaque période de vacances scolaires, les utilisateurs devront faire une demande écrite, au plus tôt, au Service « sport, culture et vie associative » pour le maintien de leurs entraînements ou l'organisation de stages ou autres activités. La ville confirmera son accord dans les meilleurs délais.

➤ **Compétitions, rencontres régulières:**

Chaque utilisateur est tenu de fournir en début d'année sportive un calendrier prévisionnel de ses compétitions et/ou rencontres sportives. Tout changement de programme établi doit être soumis au Service « sport, culture et vie associative », au minimum 15 jours à l'avance.

De plus, pour les sports collectifs, l'association devra confirmer les dates et horaires des rencontres, matchs, au plus tard le mercredi matin précédent ces rencontres, par fax (04.75.71.16.14) ou par mail aux deux adresses suivantes : efm@mairiebdp.fr et pbouvarel@mairiebdp.fr.

➤ **Attribution d'équipements sportifs pour une manifestation exceptionnelle**

Pour tout évènement, une demande préalable d'autorisation doit être faite auprès du service des sports dès que possible, et au plus tard deux mois avant l'évènement.

Elle doit indiquer :
+ la nature de la manifestation,
+ la date et les horaires,
+ le lieu, les locaux et le matériel souhaités

Après accord provisoire de la Ville, l'organisateur de la manifestation devra solliciter auprès des organismes et administrations habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire d'un débit de boisson, ...).

L'accord définitif ne sera donné par écrit par la ville qu'après avoir obtenu de l'utilisateur les diverses autorisations.

2 – B – Critères d'attribution

2-B-1 - Public ciblé :

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les services municipaux, les installations sportives sont prioritairement attribuées aux groupes d'utilisateurs suivants :

⇒ a- Etablissements scolaires péageois

Durant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire avec les priorités suivantes :

- Collèges et lycée

- Écoles élémentaires et maternelles

⇒ b- Etablissements scolaires non péageois en ce qui concerne le mur d'escalade Vercors

⇒ c- Associations avec priorité aux associations péageoises :

- Associations sportives engagées en compétition et affiliées à une fédération délégataire

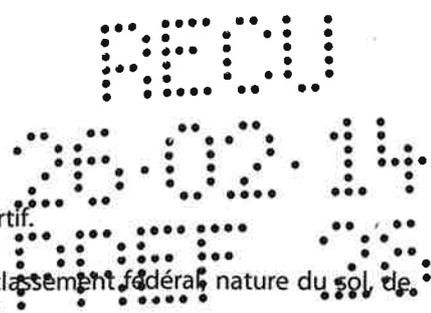
- Associations sportives affiliées à une fédération affinitaire

- Fédérations sportives ou leurs comités départementaux ou régionaux par l'intermédiaire des clubs sportifs locaux

- Autres associations (de loisirs, d'insertion...) pour la pratique d'une activité sportive.

⇒ d- Collectivités territoriales ou autres groupements

Seules seront retenues, dans un premier temps, les demandes répondant à ces règles d'attribution. Les autres seront examinées sous réserve de disponibilité.



2-B-2 – Conditions :

⇒ a- Nature de l'activité :

Des créneaux ne sont attribués, sauf exception, que pour des activités à caractère sportif.

⇒ b- Spécificité des équipements sportifs :

L'attribution se fait en fonction des activités praticables sur chaque installation (classement fédéral, nature du sol, de l'éclairage, équipements existants, dimensions de l'aire sportive....) et selon sa capacité.

La capacité d'accueil de l'établissement dépend de l'utilisation (sport pratiqué, compétition, autre manifestation...). Chaque organisateur devra strictement respecter les obligations de capacités prévues au registre de sécurité du bâtiment. Il sera tenu de respecter la capacité maximale et sera responsable en cas de non-respect de cette obligation. L'organisateur pourra obtenir ces informations auprès du Service « sport, culture et vie associative ».

⇒ c- Fréquentation des installations :

Pour les associations, le nombre de licenciés et la fréquentation réelle constatée sur l'exercice précédent sont une condition essentielle de choix pour la répartition des créneaux.

2-C – Respect du planning d'utilisation :

La commune est la seule habilitée à délivrer des autorisations. Pour un bon fonctionnement des installations sportives, le respect scrupuleux des horaires inscrits au planning de présence imparti à chaque utilisateur est exigé.

2-D – Régime juridique de la mise à disposition :

Les mises à disposition sont personnelles. L'autorisation délivrée annuellement ou ponctuellement au travers d'une notification de la commune ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée.

En conséquence, les créneaux ou locaux mis à disposition par la commune à un bénéficiaire ne peuvent en aucun cas être prêtés ou loués par celui-ci à un tiers.

2-E – Fréquentation sur les créneaux attribués :

Chaque responsable de groupe d'utilisateurs doit, après chaque séance d'entraînement, compléter le registre de présences. Celui-ci sera aussi à renseigner à l'occasion des compétitions en précisant le nombre approximatif du public présent.

La commune se réserve le droit de supprimer l'accès à l'installation si le nombre de personnes présentes est régulièrement jugé insuffisant sur un créneau, si la fiche de fréquentation n'est pas renseignée ou si les informations données sur ces fiches sont erronées.

ARTICLE 3 : PERIODE ET HORAIRE D'UTILISATION

Les installations sportives municipales sont ouvertes toute l'année sauf le 25 décembre et 1^{er} janvier. Toutefois, les demandes d'utilisation des installations sportives les jours fériés devront rester exceptionnelles et seront étudiées au cas par cas par la Ville.

Durant l'année, des interdictions exceptionnelles d'utiliser les installations sportives peuvent être décidées par la ville, notamment en raison des intempéries pour ce qui concerne les terrains extérieurs, ou plus généralement pour des travaux importants d'entretien ou de maintenance, ou encore pour des raisons de sécurité.

Sur les périodes d'ouverture, les horaires sont 8h00 - 22h30. L'heure de fermeture ne pourra être unilatéralement modifiée par les utilisateurs. Ainsi, les activités et les entraînements doivent s'achever de telle manière que les locaux soient libres de toute occupation, vidés et fermés à 22h30 dernier délai. Après 22h30, les utilisateurs devront quitter l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage et se portent garants à ce titre du respect de la réglementation relative au bruit.

Des dépassements horaires exceptionnels pourront être accordés, sur demande, par la commune (ex : compétitions officielles, ...).

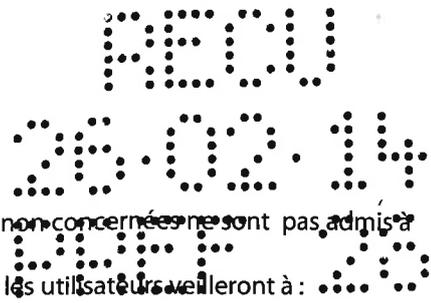
Les horaires réservés aux différents utilisateurs sont déterminés par le Service « sport, culture et vie associative », et inscrits au planning d'utilisation de l'installation sportive, en accord avec les utilisateurs.

Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation pourront donner lieu à l'ouverture de l'installation sportive.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Sauf autorisation spéciale, l'accès n'est pas autorisé :

- aux animaux même tenus en laisse, (sauf les chiens guides de malvoyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction),
- aux commerçants ambulants,
- aux vélos, cycles, motocycles et tous véhicules à moteur,
- à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété.



CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VESTIAIRES

L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs. Les spectateurs et autres personnes non concernées ne sont pas admis à y pénétrer.

Les vestiaires, salles, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs veilleront à :

- respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage, ...),
- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- manipuler les douches avec précaution,
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués,
- ne pas laver les chaussures et vêtements sous les douches et dans les lavabos.

ARTICLE 6 : PARTICULARITES DES TERRAINS ENGAZONNES

Les stades engazonnés nécessitent une période de fermeture pour assurer l'entretien des pelouses, à l'issue de la période d'entraînement et de matchs, fin juin, jusqu'à début août.

En période hivernale ou en cas de fortes intempéries, le Maire ou sur sa délégation, l'adjoint aux sports, peut prendre, par arrêté municipal, la décision de suspendre l'utilisation de toute installation sportive (en semaine et/ou en weekend).

Le terrain d'honneur du stade des Bayannins est exclusivement réservé aux matchs.

Lors des entraînements, il est interdit de pénétrer avec des chaussures à crampons sales dans le couloir d'accès aux vestiaires. Un espace pour nettoyer lesdites chaussures est à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 7 : PARTICULARITES DU MUR D'ESCALADE VERCORS

La structure artificielle d'escalade située dans le complexe sportif Vercors est exclusivement accessible aux utilisateurs autorisés par la commune et dûment habilités à la pratique de ce sport. Chaque séance doit notamment être encadrée par un personnel qualifié ou expérimenté, conformément aux directives de la FFME.

ARTICLE 8 : MODALITES PARTICULIERES AUX ÉVENEMENTS

8-A- Dispositions générales :

Pour toutes les manifestations accueillant du public assis ou debout, avec accès gratuit ou payant, l'association devra se conformer au présent règlement intérieur et à celui de sa fédération.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises, gradins, hall...).

Les utilisateurs de l'équipement et les spectateurs sont tenus de :

- respecter les zones de circulation et de stationnement (un parking est à disposition à proximité de chaque installation sportive). Tout stationnement gênant et non autorisé (devant les entrées des stades et gymnases notamment) est passible d'un procès-verbal.
- ne pas nuire, lors de leur sortie, à la tranquillité du site.

8 - B - Secours et sécurité :

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci dans les conditions définies par la réglementation.

La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, au cas où elle aurait connaissance de défauts d'organisation et de sécurité qui pourraient porter préjudice aux participants et/ou au public.

L'organisateur d'une manifestation devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire et proportionné à l'ampleur de la manifestation afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

Lors des manifestations organisées dans les installations sportives, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les organisateurs s'engagent à limiter l'accès aux salles suivant les consignes indiquées dans le registre de sécurité.

L'organisateur est tenu de respecter et faire respecter les horaires prévus pour la manifestation.

8-C- Organisation d'une buvette :

Conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 du code précité est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques

et sportives en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 1214 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande. La demande d'autorisation doit être adressée au service Accueil de l'hôtel de Ville au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation, ce délai peut être réduit à 15 jours dans le cas d'une manifestation exceptionnelle.

Détail des groupes 1, 2 et 3 concernés par cette autorisation :

- 1^{er} groupe : *Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° ; limonades, infusions, lait, thé, chocolat etc...*
- 2^{ème} groupe : *Boissons fermentées non distillées : vins ; bières ; cidres ; poirés ; hydromels ; crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool ; vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.*
- 3^{ème} groupe : *Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2^{ème} groupe ; vins de liqueurs ; apéritifs à base de vin ; liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Le verre est interdit dans toutes les installations sportives, et particulièrement lors des manifestations. L'organisateur se charge d'évacuer ses stocks d'invendus et de rassembler les déchets dans le lieu prévu à cet effet en tenant compte du tri sélectif.

8-D- Demandes spécifiques

Tout branchement de matériel à risque (friteuses, camion frigorifique par exemple) doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de la commune.

ARTICLE 9 : TELEPHONE ET INTERNET

Préalablement à toute création ou transfert de ligne téléphonique ou abonnement internet dans un équipement sportif géré par la ville, l'association devra effectuer une demande écrite à la ville pour autorisation.

ARTICLE 10 : BOITE AUX LETTRES

Préalablement à toute pose de boîte aux lettres associative dans un équipement sportif géré par la ville, l'association devra effectuer une demande écrite à la ville pour autorisation, et en particulier au service des sports.

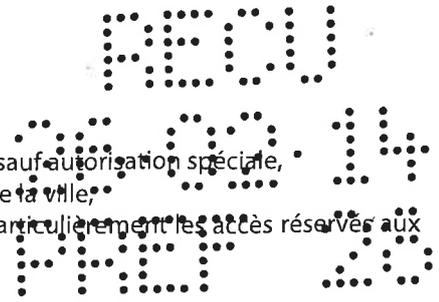
ARTICLE 11 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Pour tout affichage publicitaire dans une enceinte sportive, il est obligatoire de faire une demande écrite au Maire précisant le nom du partenaire, son domaine d'activité, la dimension du support et la durée d'affichage souhaités. En fonction des contraintes techniques et juridiques, la Mairie confirmera à l'utilisateur, dans les meilleurs délais, l'autorisation ponctuelle ou saisonnière. La pose des supports publicitaires devra se faire en étroite collaboration avec les services municipaux.

CHAPITRE III - RESPECT DES LIEUX

➤ **Il est strictement interdit :**

- de troubler l'ordre public ou porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers,
- de manger, boire, mâcher un chewing-gum, dans les salles de sport,
- de déposer des papiers et détritres en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- d'introduire des produits stupéfiants ou toute substance inflammable, explosive ou volatile,
- de faire du feu,
- de fumer dans les lieux publics (Code de la Santé Publique),
- de modifier le dispositif de sécurité,
- de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles,
- de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol sportifs,
- de dégrader les plantations, arbustes, clôtures et installations de sport,
- de manipuler les tableaux électriques ou d'accéder aux chaufferies,
- de malmener le matériel,
- de déplacer et d'utiliser le matériel soumis à des normes,
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de hand-ball ou football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet,
- de jouer au football dans les gymnases sauf avec un ballon réglementaire,
- de coller des affiches ou des tracts sur les murs des installations sportives, en dehors des espaces prévus à cet effet,



- de faire des marques, repères et lignes au sol de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale,
- d'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la ville,
- de stationner tout véhicule devant les accès aux installations sportives et particulièrement les accès réservés aux véhicules de secours.

➤ **Tenue exigée dans les installations sportives intérieures :**

L'accès aux salles de sport n'est autorisé qu'aux personnes en tenues appropriées (pieds nus sur les tatamis, chaussons dans les salles de danse et de gymnastique). Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et dédiées à la pratique sportive en salle (pointes et crampons exclus). Les utilisateurs y compris professeurs, éducateurs ou parents devront avoir des chaussures de sport appropriées sous peine de se voir interdire l'accès. Les responsables de groupes utilisateurs sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives à toute personne ne respectant pas ces règles.

CHAPITRE IV - ÉCORESPONSABILITÉ

ARTICLE 12 : PROPRETE DES LIEUX

Il appartient à chaque responsable d'établissement scolaire, d'association ou de tout groupe d'utilisateurs de faire observer aux élèves, adhérents, licenciés, club visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de courtoisie prévues au présent règlement.

Il devra également :

- assurer la propreté de l'ensemble des installations sportives utilisées, y compris les locaux annexes (vestiaires, sanitaires, salle de réunion, tribunes...) avant chaque départ de classe, entraînements et compétitions (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires...) de telle sorte que les lieux pourront être utilisés par les usagers suivants aux horaires prévus.
- déposer les détritrus (papiers, pelures de fruit, bouteilles plastiques, bandages, etc...) dans les poubelles ou containers prévus à cet effet, dans le respect du tri sélectif si possible.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas laissés dans l'état de propreté initial, la ville se réserve le droit de sanctionner l'utilisateur en facturant un forfait ménage dont le montant est fixé annuellement par décision municipale publiée et consultable sur demande en mairie.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'ENERGIE

Chaque utilisateur ou responsable de groupe d'utilisateurs devra :

- Veiller à ne pas laisser couler l'eau inutilement et adopter une consommation raisonnée de l'eau ;
- Ne pas manipuler les commandes de chauffage ;
- Éteindre les lumières, s'assurer de la fermeture de chaque porte après utilisation.

L'éclairage des surfaces d'entraînement (salles, terrains) sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le niveau d'éclairage utilisé dans certaines installations, dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

CHAPITRE V - SECURITE

ARTICLE 14 : INTERLOCUTEUR LEGAL

Le Président de l'association, le responsable de l'établissement scolaire ou de l'organisme utilisateur est, en toutes circonstances, l'interlocuteur légal de la commune. Il devra tenir compte des consignes de sécurité que la ville pourrait être amenée à lui formuler.

Le groupe d'utilisateur, en sa personne, est tenu civilement responsable de tous dommages ou préjudices causés par l'un de ses membres, élèves ou licenciés aux installations, au matériel et au personnel municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15 : CLES DES LOCAUX

Les ouvertures et fermetures des enceintes sportives sont gérées par le personnel municipal.

Les ouvertures et fermetures des équipements sportifs, des vestiaires et des locaux dédiés sont gérées par les utilisateurs conformément au planning d'utilisation validé par la Mairie.

Les utilisateurs se verront remettre les clés correspondantes par le service des sports contre signature. Il est formellement interdit de reproduire ces clés.

Toute demande de clé supplémentaire (ex : en cas de perte, dégradation...) ou non restituée sera facturée par la commune au tarif défini par décision municipale publiée et consultable sur demande en mairie.



ARTICLE 16 : PARTICULARITES DU COMPLEXE VERCORS EQUIPE D'UN CONTROLE D'ACCES

L'accès est réglementé par un système de contrôle d'accès dont l'objectif est de sécuriser le bâtiment. Le contrôle d'accès est géré par le service des sports suivant le planning d'occupation des locaux validé préalablement. Ce système fonctionne avec un badge magnétique individualisé par utilisateur qui permet d'accéder à l'équipement suivant les créneaux autorisés. Les utilisateurs se verront remettre un ou plusieurs badges par le service des sports contre signature. Tout badge égaré, détérioré ou non restitué sera facturé par la commune au tarif défini par décision municipale publiée et consultable sur demande en mairie.

ARTICLE 17 : MISE SOUS ALARME DES EQUIPEMENTS

Toutes les installations sportives sont protégées par un système d'alarme. À chaque responsable est donné un code pour désarmer et réarmer l'alarme. Après chaque séance, le responsable doit s'assurer de la fermeture de toutes les baies et portes et remettre en service l'alarme dans le cas où aucun autre utilisateur ne serait amené à utiliser l'équipement par la suite ou si aucun agent municipal n'est chargé de la remise sous alarme en fin de journée. En cas de non mise sous alarme déclenchant l'intervention de la société de gardiennage, l'utilisateur pourra se voir facturer le coût de cette prestation.

ARTICLE 18 : SECOURS

Tout utilisateur, scolaire, associatif ou autre est tenu de se munir d'une trousse de secours. Toutes les installations sportives disposent d'au moins un poste téléphonique, accessible à tous, qui permet suivant les équipements, soit d'être en contact direct avec les pompiers ou les services de police. En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers. L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque installation sportive, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser, les extincteurs et actionner les manettes des voies de désenfumage. Pour les manifestations se référer à l'article 8-B.

ARTICLE 19 : DEFIBRILLATEURS

Lorsque des défibrillateurs sont mis à disposition dans les installations sportives, ils sont en libre accès et chacun peut les utiliser si nécessaire. Une notice d'utilisation est disponible à proximité de chaque appareil.

ARTICLE 20 : CONDUITE A TENIR EN CAS DE DEGRADATION

Les professeurs, éducateurs, responsables devront signaler immédiatement au service des Sports (04.75.71.16.10) ou directement à l'agent municipal présent sur le site, toutes les détériorations ou dégradations commises ou constatées lors de l'utilisation d'une salle, d'un vestiaire ou de toute autre partie d'une installation sportive.

ARTICLE 21 : INSTALLATION ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

Les utilisateurs ne devront utiliser les installations, matériels et équipements que pour les seules activités sportives pour lesquelles l'organisme est affilié. Ils doivent assurer, sous leur propre responsabilité, le déplacement, l'installation et le rangement du matériel durant le créneau horaire autorisé. Le déplacement, le montage, le démontage de certains matériels de sport ou autre (sonorisation...) ou tout aménagement particulier ne pourront s'effectuer qu'avec autorisation préalable de la commune. Les buts amovibles doivent être détachés, installés et rattachés par l'utilisateur, de telle sorte qu'ils soient rendus inamovibles après chaque utilisation. Pour cela, des chaînes et des cadenas sont mis à disposition par la commune. Les autres buts et poteaux des terrains extérieurs sont installés et désinstallés par les services municipaux. Chaque responsable de groupes d'utilisateurs devra s'assurer, au début de chaque séance, de la bonne fixation, au sol ou au mur, et de l'état de tous les équipements utilisés. Dans tous les cas, il sera fait un usage normal et conforme à la destination du matériel usité.

CHAPITRE VI - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ET DES UTILISATEURS

La Ville de Bourg de Péage décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des

utilisateurs. Les parkings des installations sportives n'étant pas surveillés, la ville ne peut en aucun cas être tenue responsable de vols ou dégradations occasionnés lors du stationnement.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre occasionné du fait de l'utilisation d'une installation sportive ou du matériel affecté, sur toute personne que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les lieux. Tout utilisateur est tenu responsable des dommages causés à l'ensemble des installations sportives ainsi que de la disparition de matériel.

La commune peut réclamer à tout responsable de groupe utilisateurs le montant de remise en état du matériel ou des installations endommagés au regard du devis de réparation correspondant.

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- pour les scolaires : du chef d'établissement ou de son représentant désigné,
- pour les associations et les clubs sportifs : du président ou de son représentant désigné,
- pour les autres groupes d'utilisateurs : du responsable légal ou de son représentant désigné.

ARTICLE 23 : ASSURANCE

Conformément aux lois en vigueur, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par : l'association, les organisateurs des manifestations sportives, leurs préposés rémunérés ou non, les licenciés et pratiquants du sport.

Le contrat doit prévoir que les licenciés et les pratiquants soient considérés comme tiers entre eux.

Le bénéficiaire s'assurera contre tous les risques inhérents à l'utilisation des locaux, installations et matériels, et devra prendre une assurance en responsabilité civile d'utilisateur d'installations municipales à titre gracieux. Cette attestation sera remise au service des sports à chaque début de saison sportive, étant ici précisé que le défaut de remise de ce document n'exonère nullement l'utilisateur de sa responsabilité.

Dans le cas de manifestation exceptionnelle, l'organisateur doit apporter la preuve au service des sports de la couverture de l'évènement par son assurance, étant ici précisé que le défaut de remise de cette preuve n'exonère aucunement l'organisateur de sa responsabilité.

CHAPITRE VII- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24 : CONDITIONS TARIFAIRES

Une décision du Maire fixe les tarifs annuels de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, applicables à l'ensemble des utilisateurs. Cette décision rendue exécutoire par son affichage et son envoi au contrôle de légalité, est consultable en mairie aux jours et heures ouvrés de l'hôtel de ville.

ARTICLE 25 : OBLIGATION D'AFFICHAGE

Les associations qui emploient contre rémunération des éducateurs sportifs (brevets d'état), sont tenues d'afficher leurs diplômes, sur un panneau prévu à cet effet, sur chaque équipement où ils pratiquent, dans les conditions prévues par l'article R 322-5 du Code du Sport.

ARTICLE 26 : MISSIONS DES AGENTS RATTACHES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Ils sont en charge :

- De l'accueil et de l'information des utilisateurs
- De faire respecter le présent règlement intérieur
- De l'entretien et de la petite maintenance
- Du contrôle de la bonne utilisation des locaux et du matériel
- De faire respecter les horaires accordés aux utilisateurs

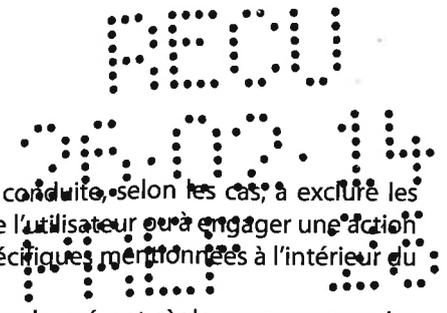
Ils informent la commune de tout incident et tiennent à jour un registre relatant les faits.

Tout manquement constaté ou toute marque d'irrespect à leur égard engagera la responsabilité de l'association, de l'établissement scolaire ou de l'organisme concerné.

CHAPITRE VIII - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les présidents d'associations, les responsables d'établissements scolaires, les éducateurs, enseignants, et tout responsable de groupes d'utilisateurs doivent s'assurer du respect du présent règlement par les participants aux activités dont ils assument la charge.



ARTICLE 28 : MANQUEMENTS

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Bourg de Péage peut être conduite, selon les cas, à exclure les utilisateurs, à engager des poursuites judiciaires, à exiger la remise en état aux frais de l'utilisateur ou à engager une action en réparation d'un préjudice, en sus de l'application des sanctions administratives spécifiques mentionnées à l'intérieur du présent règlement.

Le personnel municipal et les élus sont compétents pour faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à une exclusion immédiate des utilisateurs qui pourront se voir refuser temporairement l'accès aux installations sportives.

Si cette exclusion devient définitive la commune leur notifiera par écrit.

En cas d'exclusion l'association ne pourra en aucun cas demander quelque indemnité que ce soit.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités visant à rendre exécutoire l'acte.

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives. Il est disponible sur le site internet de la Ville. Il est signalé aux utilisateurs à chaque confirmation de réservation et leur est remis à leur demande.

Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Commune. L'ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 31 : RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Députée-Maire de Bourg-de-Péage ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Commune de Bourg de Péage, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Culture de la Commune de Bourg-de-Péage et tous les agents de la Commune placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg de Péage, le **24 FEV. 2014**

Madame la Députée-Maire
Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le : **6 MARS 2014**

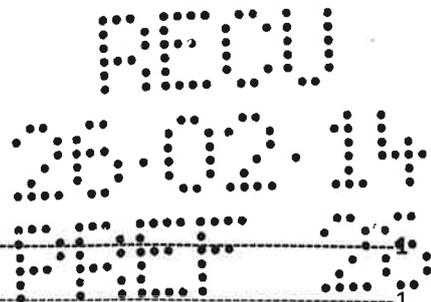


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION	
ARTICLE 1 : OBJET	1
ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE RESERVATION	1
ARTICLE 3 : PERIODE ET HORAIRE D'UTILISATION	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES	3
CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION	4
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VESTIAIRES	4
ARTICLE 6 : PARTICULARITES DES TERRAINS ENGAZONNES	4
ARTICLE 7 : PARTICULARITES DU MUR D'ESCALADE VERCORS	4
ARTICLE 8 : MODALITES PARTICULIERES AUX ÉVENEMENTS	4
ARTICLE 9 : TELEPHONE ET INTERNET	5
ARTICLE 10 : BOITE AUX LETTRES	5
ARTICLE 11 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE	5
CHAPITRE IV - ÉCORESPONSABILITÉ	6
ARTICLE 12 : PROPRETE DES LIEUX	6
ARTICLE 13 : GESTION DE L'ENERGIE	6
CHAPITRE V - SECURITE	6
ARTICLE 14 : INTERLOCUTEUR LEGAL	6
ARTICLE 15 : CLES DES LOCAUX	6
ARTICLE 16 : PARTICULARITES DU COMPLEXE VERCORS EQUIPE D'UN CONTROLE D'ACCES	7
ARTICLE 17 : MISE SOUS ALARME DES EQUIPEMENTS	7
ARTICLE 18 : SECOURS	7
ARTICLE 19 : DEFIBRILLATEURS	7
ARTICLE 21 : INSTALLATION ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF	7
CHAPITRE VI - ASSURANCE ET RESPONSABILITE	7
ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ET DES UTILISATEURS	7
ARTICLE 23 : ASSURANCE	8
CHAPITRE VII- AUTRES DISPOSITIONS	8
ARTICLE 24 : CONDITIONS TARIFAIRES	8
ARTICLE 25 : OBLIGATION D’AFFICHAGE	8
ARTICLE 26 : MISSIONS DES AGENTS RATTACHES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES	8
CHAPITRE VIII - RESPECT DU REGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT	8
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS	8
ARTICLE 28 : MANQUEMENTS	9
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 29 : ENTREE EN VIGUEUR	9
ARTICLE 30 : PUBLICITE	9
ARTICLE 31 : RECOURS	9
ARTICLE 32 : EXECUTION	9